Tribunal canadien du commerce

EXTÉRIEUR

Appels

Ordonnance

Demande nº EP-2004-088

Agropur Cooperative

Ordonnance rendue le lundi 9 mai 2005



EU ÉGARD À une demande présentée par Agropur Cooperative, aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, en vue d'obtenir une ordonnance de prolongation de délai pour signifier, aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*, un avis d'opposition concernant l'avis de détermination n° 20041007QUE105 du ministre du Revenu national daté du 7 octobre 2004.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Ayant examiné la demande et étant convaincu que les conditions énoncées aux alinéas 81.32(7)*a*) et 81.32(7)*b*) de la *Loi sur la taxe d'accise* ont été respectées et qu'aucune observation indiquant le contraire n'a été présentée au nom du ministre du Revenu national, le Tribunal fait droit à la prolongation de délai et accorde à Agropur Cooperative jusqu'au 11 juillet 2005 pour signifier son avis d'opposition.

Pierre Gosselin	
Pierre Gosselin	
Président	
Richard Lafontaine	
Richard Lafontaine	
Vice-président	
vice-president	
Zdenek Kvarda	
Zdenek Kvarda	
Membre	

Hélène Nadeau Hélène Nadeau

Secrétaire